



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

PRÉFÈTE DE CORSE

Arrêté n° F09418P028 du *13 juin* 2018
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de défrichement de 5,5 ha pour la création d'une exploitation agricole sur le territoire de la commune de CASTINETA (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'une exploitation viticole, oléicole et apicole, sur le territoire de la commune de CASTINETA (Haute-Corse), présentée le 25 mai 2018 par M. Aurélien MOREL ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en un défrichement de 5,52 ha pour la création d'une exploitation viticole, oléicole et apicole en agriculture biologique, dans un domaine de 28 ha (parcelles n°0285, 286, 287, 366, 406, 400), sur le territoire de la commune de CASTINETA (2B)
- qui prévoit deux phases de travaux :
 - 1ère phase prévue à l'automne 2018 : défrichement de 0,6 ha sur les parcelles n°400 et 406 ; plantation d'1 ha de vignes et de 200 oliviers ;
 - 2^e phase prévue au printemps 2019 : défrichement de 4,92 ha sur les parcelles n°285, 286, 287 et 366 ; plantation de 5 ha de vignes ;
- qui nécessite des travaux de terrassement (volumes non spécifiés) ;
- qui prévoit la création, à terme, d'un chai de vinification de 370 m² de surface de plancher ;
- qui relève de la rubrique 47° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles naturelles constituées essentiellement de maquis bas et de chênes verts. Le projet concourra à la réouverture de milieux et au maintien de la biodiversité via :
 - la conservation de 13 % de couvert boisé en particulier au niveau des surfaces périphériques des parcelles ;
 - la conservation d'îlots arborés dans les zones soumises à ravinement et érosion;
 - l'enherbement prévu au niveau des futures cultures ;
- à proximité d'un bâtiment agricole existant d'environ 40 m² ;
- à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II (« Forêt de Pineto ») située de l'autre côté de la Route départementale 39 ;
- sur des parcelles soumises à des risques incendies de feux de forêts. Le projet de défrichage pourrait concourir à limiter le risque.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs eu égard à la nature et à la localisation du projet (projet agricole en mode de production biologique dans un secteur de maquis) et aux mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts sur la qualité du sol et la biodiversité du site.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichage, sur le territoire de la commune de CASTINETA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

